

Budget fédéral 2025 : entre investissements massifs et déficits, l'incertitude pèse lourd

Bulletin fiscal

4 novembre 2025

Un déficit monstre dans un contexte instable et toujours incertain

La conjoncture économique imprévisible, influencée entre autres par les mesures protectionnistes changeantes de notre voisin du Sud, amène non seulement son lot de défis pour les entreprises, mais complique également les efforts du gouvernement fédéral pour tendre vers l'équilibre budgétaire. Reste à savoir si ces soubresauts dans la politique commerciale du Canada seront temporaires. Cependant, avec l'implantation de tarifs américains élevés et permanents, la fédération pourrait composer avec des problèmes structurels. Demeurons toutefois optimistes.

Quoi qu'il en soit, l'état des finances publiques du Canada est mis à rude épreuve. Quelques semaines à peine après l'élection présidentielle américaine – mais avant l'entrée en poste de M. Trump et l'annonce de ses premières salves de tarifs – l'*Énoncé économique de l'automne 2024* (publié le 16 décembre 2024) prévoyait un déficit de 42,2 G\$ pour l'exercice actuel (2025-2026), qui devait ensuite diminuer à 23 G\$ dans cinq ans (2029-2030). Or, force est de constater que le budget fédéral s'écrit désormais à l'encre rouge très foncé puisqu'il affiche **un des plus importants déficits de l'histoire du Canada**, hors récession et pandémie, soit **78,3 G\$ pour l'année en cours**. Pour 2029-2030, c'est une somme déficitaire de plus de 56,6 G\$ qui est maintenant prévue.

Les infrastructures et la défense : des investissements pivots pour stimuler la croissance

Pour le gouvernement de M. Carney, les investissements dans la défense et les infrastructures constituent des priorités pour relancer l'économie nationale et soutenir la croissance. Concernant la **défense**, le budget propose de fournir **81,8 G\$ sur cinq ans**, dès cette année, lesquels serviront à rebâtir et réarmer les Forces armées canadiennes (FAC). Cette somme comprend notamment :

- **20,4 G\$** sur cinq ans pour recruter et maintenir une force de combat robuste, y compris au moyen de hausses de salaire jamais vues depuis une génération et d'un soutien aux soins de santé offerts dans les FAC.
- **19,0 G\$** sur cinq ans pour remettre en état et maintenir les capacités des FAC et investir dans l'infrastructure de défense, notamment celles liées aux munitions et à l'entraînement.
- **17,9 G\$** sur cinq ans pour élargir les capacités militaires du Canada, entre autres en investissant dans des véhicules logistiques, des véhicules utilitaires légers et des véhicules blindés, ainsi que dans des capacités de frappes de précision à longue portée et de lutte contre les drones, et dans la fabrication de munitions canadiennes.

En ce qui a trait aux **infrastructures**, le nouveau Fonds pour bâtir des collectivités fortes sera créé et versera **51 G\$ sur 10 ans** à partir de 2026-2027, auquel s'ajouteront 3 G\$ par année par la suite. De ce montant, **5 G\$** sur trois ans, à compter de 2026-2027, seront consacrés à la mise sur pied d'un fonds pour les infrastructures dans le domaine de la santé. Ce fonds complétera le soutien en matière de santé fourni aux provinces et aux territoires pour les aider à s'assurer que leurs installations comme les hôpitaux, les salles d'urgence, les centres de soins d'urgence et les écoles de médecine, continuent de répondre aux besoins des Canadiens.

Autres mesures importantes pour les entreprises et l'économie

Parmi les mesures annoncées visant l'investissement et l'économie, notons les suivantes.

- **12 G\$ sur cinq ans** pour protéger les industries stratégiques qui subissent les effets des tensions commerciales, entre autres :
 - **5 G\$** sur six ans, à compter de 2025-2026, seront versés au **Fonds de réponse stratégique**, un nouveau programme assorti de modalités flexibles visant à soutenir les entreprises de tous les secteurs et régions touchés par les droits de douane, afin de les aider à s'adapter, à se diversifier et à croître. Ce soutien vise à maintenir la capacité industrielle en compensant les nouveaux coûts d'accès aux marchés, en soutenant la restructuration et en aidant les entreprises canadiennes à prendre de l'expansion ou à conquérir de nouveaux marchés. De cette somme, 1 G\$ seront attribués au Fonds stratégique pour l'innovation, comme annoncé par le gouvernement en juillet 2025, afin de soutenir la transition de l'industrie de l'acier vers de nouveaux secteurs d'activité et de renforcer les chaînes d'approvisionnement nationales.
 - **700 M\$** sur deux ans, à compter de l'exercice 2025-2026, seront accordés pour offrir des garanties de prêts administrées par la Banque de développement du Canada, afin d'aider les entreprises du secteur de la **foresterie et du bois d'œuvre** à obtenir le financement et le soutien au crédit dont elles ont besoin pour poursuivre et restructurer leurs activités durant cette période de transformation. Ce financement vise à permettre aux entreprises de suivre la cadence accélérée de la construction de logements et de grandes infrastructures.
- **5 G\$ sur sept ans**, à compter de 2025-2026, seront alloués à Transports Canada pour créer le **Fonds pour la diversification des corridors commerciaux**. En investissant dans des infrastructures qui faciliteront l'expédition des produits canadiens vers les marchés mondiaux, ce fonds permettra de renforcer les chaînes d'approvisionnement, d'ouvrir de nouveaux débouchés à l'exportation et de bâtir une économie plus résiliente et diversifiée.
- **13 G\$ sur cinq ans**, à compter de l'exercice 2025-2026, permettront à **Maisons Canada**, la nouvelle agence fédérale chargée de construire des logements abordables à grande échelle, d'investir des capitaux pour dynamiser l'industrie de l'habitation.

1 G\$ sur trois ans, à compter de 2026-2027, seront accordés à la Banque de développement du Canada pour qu'elle lance la nouvelle Initiative de catalyse du **capital de risque et de croissance**, un fonds qui mobilisera plus de capital de risque privé en encourageant la participation des fonds de pension et d'autres investisseurs institutionnels.

Sur le plan fiscal, la plupart des mesures annoncées antérieurement mais non encore adoptées, notamment celles liées à l'amortissement accéléré, sont réitérées. Il faudra toutefois attendre, pour la plupart, la publication d'un projet de loi pour en connaître les détails. Le budget confirme notamment l'intention du gouvernement de bonifier les encouragements fiscaux pour la **recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)** afin de renforcer la capacité des entreprises canadiennes en matière de recherche et d'innovation. Les principaux changements à cet égard sont les suivants :

- Hausser la limite de dépenses annuelles donnant droit au crédit d'impôt bonifié de 35 %, qui passe de **3 M\$ à 6 M\$**, et élargir la fourchette de réduction progressive de ce plafond de dépenses;
- Étendre le crédit bonifié aux sociétés publiques canadiennes admissibles;
- Rétablir l'admissibilité des dépenses en capital pour la RS&DE.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans ce budget, consultez les pages suivantes.

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Déduction pour amortissement (DPA)		
Instauration d'une nouvelle passation en charges immédiate des bâtiments de fabrication ou transformation (F&T)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de DPA de 10 % applicable aux bâtiments de F&T inclus dans la catégorie 1 <ul style="list-style-type: none"> – Aire minimale de plancher utilisée à 90 % pour la F&T – Incluant les ajouts à un bâtiment de F&T 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPA de 100 % la première année à l'égard des bâtiments de F&T <ul style="list-style-type: none"> – Disponible seulement l'année de la mise en service ▪ Exclut un bien acquis : <ul style="list-style-type: none"> – D'une personne ayant un lien de dépendance – Par roulement fiscal ▪ Applicable aux biens acquis à compter du 4 novembre 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030 <ul style="list-style-type: none"> – DPA de 75 % pour un bien mis en service en 2030 et 2031 – DPA de 55 % pour un bien mis en service en 2032 et 2033
Instauration d'une passation en charges immédiate des biens inclus dans les catégories 43.1, 53, 54, 55 et 56	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de DPA de 75 % la première année sans demi-taux (55 % si les biens sont prêts à être mis en service en 2026-2027) applicable aux biens suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Matériel pour la production d'énergie propre (catégorie 43.1) – Machinerie et équipement de fabrication (catégorie 53) – Véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPA de 100 % la première année sans demi-taux à l'égard des biens inclus dans les catégories 43.1, 53, 54, 55 et 56 <ul style="list-style-type: none"> – Disponible seulement l'année de la mise en service ▪ Applicable, tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique de décembre 2024, aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030 <ul style="list-style-type: none"> – DPA de 75 % pour un bien mis en service en 2030 et 2031 – DPA de 55 % pour un bien mis en service en 2032 et 2033
Instauration d'un incitatif à l'investissement accéléré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPA calculée aux taux applicable à la catégorie du bien, sans demi-taux la première année, pour tous les biens prêts à être mis en service avant 2028 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPA accélérée de 150 % de la DPA habituellement calculée la première année (sans demi-taux) <ul style="list-style-type: none"> – Applicable à tous les biens autres que ceux admissibles à la passation en charges immédiate ▪ Applicable, tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique de décembre 2024, aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030 <ul style="list-style-type: none"> – Demi-taux non applicable pour un bien mis en service de 2030 à 2033

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)		
Hausse du plafond des dépenses admissibles au taux bonifié de 35 % et élargissement de l'admissibilité à ce crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base du crédit : 15 % ▪ Taux de crédit bonifié de 35 % offert aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), jusqu'à concurrence d'un plafond de dépenses admissibles de 3 M\$ <ul style="list-style-type: none"> – Plafond de dépenses admissibles réduit linéairement lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées se situe entre 10 M\$ et 50 M\$ (nul à 50 M\$) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond de dépenses admissibles au taux bonifié de 35 % augmenté à 6 M\$ (hausse majorée comparativement à la hausse du plafond à 4,5 M\$ prévue dans l'Énoncé économique du 16 décembre 2024) <ul style="list-style-type: none"> – Plafond réduit linéairement lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées se situe entre 15 M\$ et 75 M\$ (nul à 75 M\$) ▪ Admissibilité au taux de crédit bonifié étendue aux sociétés publiques canadiennes <ul style="list-style-type: none"> – Plafond de dépenses admissibles (6 M\$) réduit linéairement lorsque la moyenne du revenu brut consolidé du groupe de sociétés des 3 exercices précédents se situe entre 15 M\$ et 75 M\$ (nul à 75 M\$) – Choix pour les SPCC d'utiliser le critère du revenu brut ▪ Applicable, tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique du 16 décembre 2024, aux exercices débutés après le 15 décembre 2024
Rétablissement de l'admissibilité des dépenses en capital	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses en capital non admissibles au crédit depuis 2014 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses de RS&DE désormais admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses en capital – Frais de location – Matériel à vocation multiple ▪ Exclusions : bâtiments et terrains ▪ Applicable, tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique du 16 décembre 2024, aux biens acquis et aux dépenses engagées après le 15 décembre 2024
Impôt de la partie IV et remboursement au titre de dividendes		
Ajout d'une règle anti-évitement concernant le remboursement au titre de dividendes et l'impôt de la partie IV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une société payante peut avoir droit à un remboursement au titre de dividendes dans l'année où elle verse un dividende ▪ Une société affiliée bénéficiaire du dividende doit payer un impôt de la partie IV en fonction du remboursement reçu par la société payante au plus tard à la date d'exigibilité du solde ▪ En présence de plusieurs paliers de sociétés, un report de l'impôt de la partie IV peut être possible si les fins d'années des sociétés sont décalées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension du remboursement au titre de dividende si l'année de la société bénéficiaire du dividende se termine après celle de la société payante, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> – Chaque société bénéficiaire dans la chaîne des sociétés affiliées verse un dividende imposable à une société non affiliée ou à un particulier actionnaire – Le dividende est payé dans les 30 jours précédant une acquisition de contrôle ▪ Applicable aux exercices débutant après le 3 novembre 2025

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre		
Ajout d'une entité admissible	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt remboursable de 15 % sur le coût en capital de divers investissements reliés à l'électricité propre Plusieurs entités admissibles à ce crédit 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout du Fonds de croissance du Canada à titre d'entité admissible
Subventions réduisant le coût en capital des biens	<ul style="list-style-type: none"> Les subventions reçues réduisent généralement le coût en capital d'un bien admissible 	<ul style="list-style-type: none"> Financement octroyé par le Fonds de croissance du Canada ne réduira pas le coût d'un bien admissible Applicable aux biens acquis et mis en service après le 3 novembre 2025
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone		
Prolongation de cinq ans des taux de base (avant réduction)	<ul style="list-style-type: none"> Taux du crédit d'impôt remboursable variant : <ul style="list-style-type: none"> De 37,5 % à 60 % de 2022 à 2030 De 18,75 % à 30 % de 2031 à 2040 	<ul style="list-style-type: none"> Taux du crédit d'impôt variant : <ul style="list-style-type: none"> De 37,5 % à 60 % de 2022 à 2035 De 18,75 % à 30 % de 2036 à 2040
Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres		
Ajout de minéraux critiques admissibles au crédit	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt remboursable de 30 % du coût d'équipements utilisés pour la fabrication ou le traitement de technologies propres et pour l'extraction, le traitement ou le recyclage de minéraux critiques 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout des minéraux suivants à la liste des minéraux critiques admissibles : <ul style="list-style-type: none"> Antimoine Indium Gallium Germanium Scandium Applicable aux biens acquis et prêts à être mis en service après le 3 novembre 2025
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)		
Ajout de ressources minérales admissibles	<ul style="list-style-type: none"> Renonciation possible en faveur de détenteurs d'actions accréditives de certains frais encourus par une société : <ul style="list-style-type: none"> Frais d'exploration au Canada (FEC) Frais d'aménagement au Canada (FAC) CIEMC non remboursable de 30 % offert à l'égard des dépenses d'exploration de minéraux critiques transférées aux détenteurs d'actions accréditives 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveaux minéraux admissibles au CIEMC : bismuth, césium, chrome, fluorine, germanium, indium, manganèse, molybdène, niobium, tantale, étain et tungstène Applicable aux conventions pour actions accréditives conclues après le 4 novembre 2025 et avant le 1^{er} avril 2027
Revenus de placements provenant d'actifs couvrant des risques d'assurance canadiens et revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB)		
Inclusion au REATB des revenus de placements d'actifs couvrant des risques canadiens	<ul style="list-style-type: none"> REATB d'une société étrangère affiliée (SEA) contrôlée inclus au revenu d'un contribuable canadien Revenu d'une entreprise tiré de l'assurance de risques canadiens considéré comme REATB 	<ul style="list-style-type: none"> Inclusion au REATB des revenus de placements provenant d'actifs détenus par une SEA pour couvrir des risques canadiens <ul style="list-style-type: none"> Comprends ceux inclus dans l'excédent réglementaire couvrant ces risques Applicable aux années d'imposition débutant après le 4 novembre 2025

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Prix de transfert		
Modernisation des règles de prix de transfert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs règles de prix de transfert s'appliquent aux transactions transfrontalières entre entités liées afin de protéger l'assiette fiscale du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelles mesures visant à moderniser les règles de prix de transfert : <ul style="list-style-type: none"> – Ajout d'une règle d'interprétation pour une application cohérente avec les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert – Exigence que les opérations soient analysées en fonction de leurs « caractéristiques économiquement pertinentes » – Ajout d'une définition de « conditions de pleine concurrence » – Augmentation du seuil d'application de la pénalité : d'un redressement de 5 M\$ à un redressement de 10 M\$ – Clarification des exigences en matière de documentation – Exigences de documentation simplifiées sous certaines conditions – Réduction du délai pour fournir la documentation : de 3 mois à 30 jours ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 4 novembre 2025
Ristournes sous forme de parts payées par une coopérative agricole		
Prolongation des mesures de report d'impôt et d'obligations en matière de retenue à la source	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Report de l'imposition et des obligations de retenues à la source pour les ristournes reçues sous forme de parts admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Report jusqu'au moment de la disposition des parts (y compris la disposition réputée) ▪ Applicable aux parts admissibles émises avant 2026 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité aux mesures d'allègement prolongée aux parts émises avant 2031

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Incitatif aux entrepreneurs canadiens		
Abolition de l'incitatif annoncé dans le budget fédéral de 2024	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure proposée qui aurait eu pour effet de réduire le taux d'inclusion du gain en capital réalisé à la vente d'une action admissible, jusqu'à concurrence du plafond applicable, lequel devait atteindre 2 M\$ en 2029 <ul style="list-style-type: none"> – Instauration graduelle prévue à compter du 1^{er} janvier 2025 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure proposée abolie (ne sera jamais instaurée)
Préposés aux services de soutien à la personne		
Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt égal à 5 % des revenus d'emploi admissibles du particulier (salaires, traitements et autres avantages reliés à l'emploi) <ul style="list-style-type: none"> – Crédit maximal de 1 100 \$ ▪ Préposé travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles et dont les fonctions principales incluent le fait d'aider les patients avec leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation ▪ Hôpitaux et autres établissements de soins de santé réglementés (soins infirmiers, pour bénéficiaires internes, communautaires pour personnes âgées, santé à domicile, etc.) ▪ Crédit applicable aux années 2026 à 2030 <ul style="list-style-type: none"> – Non applicable en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, où une entente bilatérale avec le fédéral prévoit un soutien à la rémunération et à la formation
<i>Particulier admissible</i>		
<i>Établissement de soins de santé admissible</i>		
<i>Application</i>		
Crédit d'impôt compensatoire		
Instauration d'un crédit non remboursable pour compenser la baisse de taux sur le revenu des particuliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux applicable à la première tranche de revenus des particuliers et aux crédits d'impôt non remboursables réduit de 15 % à 14 % depuis le 1^{er} juillet 2025 <ul style="list-style-type: none"> – Taux moyen effectif de 14,5 % pour 2025 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien d'un taux de 15 % pour les crédits non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche de revenus (57 375 \$ en 2025) <ul style="list-style-type: none"> – Applicable à certaines situations où la baisse de valeur des crédits dépasse les économies découlant de la réduction du taux (ex. : montants pour frais médicaux ou de scolarité élevés) ▪ Applicable aux années 2025 à 2030

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire		
Mise en place d'une règle empêchant le cumul des crédits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit accordé à l'égard de certains coûts liés à la construction ou à la rénovation d'un logement, en vue d'en améliorer l'accessibilité ou la mobilité pour les personnes handicapées ▪ Possibilité de cumuler le crédit pour accessibilité domiciliaire et le crédit d'impôt pour frais médicaux pour une même dépense admissible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une règle interdisant de réclamer une dépense au titre du crédit lorsque ces mêmes frais ont donné lieu au crédit d'impôt pour frais médicaux <ul style="list-style-type: none"> – Applicable à compter de 2026
Production automatisée des déclarations de revenus de certains particuliers à faible revenu		
Mise en place proposée d'un mécanisme visant à faciliter l'octroi par l'ARC des crédits et prestations aux personnes à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un particulier doit produire sa déclaration de revenus annuelle pour recevoir les versements des prestations et crédits auxquels il a droit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pouvoir discrétionnaire accordé à l'ARC de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) répondant à une série de critères <ul style="list-style-type: none"> – Vise les personnes à faible revenu qui n'ont pas produit leur déclaration au moins une fois au cours des 3 années précédentes – Peut viser le conjoint du particulier si ce dernier répond aux critères ▪ Serait applicable à compter de l'année d'imposition 2025 (c.-à-d. aux déclarations à produire en 2026) <ul style="list-style-type: none"> – Une consultation sera tenue sur cette mesure avant son instauration
Remise canadienne sur le carbone		
Précision sur le dernier versement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Annulation de la tarification fédérale sur le carbone et paiement final de remise canadienne sur le carbone effectué à compter d'avril 2025 <ul style="list-style-type: none"> – Applicable aux particuliers résidents dans les provinces suivantes qui ont produit leur déclaration de revenus de 2024 : Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun versement ne sera effectué à l'égard des déclarations de revenus ou d'une demande de redressement présentées après le 30 octobre 2026

AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Régimes enregistrés (REER, REEE, FERR, REEI, CELI, CELIAPP, RPDB)		
Simplification des règles de placements admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles sur les placements admissibles applicables à tous les régimes enregistrés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifications visant à simplifier les règles <ul style="list-style-type: none"> – Une seule définition regroupant les règles pour tous les régimes, sauf le RPDB – Liste prescrite par règlement réorganisée par catégorie de biens
<i>Simplification des règles relatives aux placements dans des petites entreprises</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux ensembles distincts de règles applicables : <ul style="list-style-type: none"> – Règles sur les placements dans des sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, des sociétés à capital de risque et des coopératives déterminées applicables aux REER, FERR, CELI, REEE et CELIAPP – Règles sur les placements dans des sociétés admissibles, des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et des fiducies de placement dans des petites entreprises applicables aux REER, FERR, REEE et RPDB ▪ Aucune règle applicable au REEI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien du premier ensemble de règles pour tous les régimes enregistrés <ul style="list-style-type: none"> – Possibilité pour un REEI d'acquérir des actions de sociétés exploitant une petite entreprise, de sociétés à capital de risque et de coopératives déterminées ▪ Deuxième ensemble de règles abrogé <ul style="list-style-type: none"> – Les actions de sociétés admissibles et les participations dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et dans des fiducies de placement dans des petites entreprises ne seront plus admissibles ▪ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 <ul style="list-style-type: none"> – Participations acquises avant 2027 conformément au deuxième ensemble de règles reconnues comme des placements admissibles
<i>Changements au régime de placements enregistrés</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société ou fiducie admissible à titre de placement enregistré si enregistrée auprès de l'ARC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Régime de placement enregistré aboli à compter du 1^{er} janvier 2027 ▪ Ajout de deux catégories de placements admissibles à compter du 4 novembre 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – Unités d'une fiducie assujettie aux exigences du Règlement 81-102 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Unités d'une fiducie de placement déterminée (au sens des règles fiscales actuelles) gérée par une personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens du Règlement 31-103 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières

AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Règle des 21 ans applicable aux fiducies personnelles		
Élargissement de la règle anti-évitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La règle des 21 ans prévoit la disposition réputée des biens d'une fiducie à son 21^e anniversaire ▪ Règle anti-évitement applicable lorsqu'une fiducie transfère un bien à une nouvelle fiducie avec report d'impôt <ul style="list-style-type: none"> – La nouvelle fiducie hérite du 21^e anniversaire de l'ancienne fiducie, empêchant ainsi l'évitement de la règle des 21 ans – Il est possible de contourner cette règle par un transfert indirect 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle anti-évitement élargie pour inclure les transferts indirects des biens d'une fiducie à d'autres fiducies <ul style="list-style-type: none"> – Couvre désormais les planifications comprenant le transfert de biens avec report d'impôt d'une fiducie à un bénéficiaire qui est une société appartenant à une nouvelle fiducie ▪ Applicable aux transferts de bien effectués à compter du 4 novembre 2025
Taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU)		
Abolition de la TLSU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe annuelle de 1 % de la valeur des immeubles résidentiels vacants ou sous-utilisés au Canada appartenant à certains propriétaires essentiellement non-résidents ou non-citoyens canadiens ▪ Formulaire à produire annuellement par les propriétaires visés (non exclus) qui détiennent un immeuble résidentiel au Canada au 31 décembre de l'année précédente 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe et obligation de production abolies à compter de 2025 ▪ Propriétaires visés de 2022 à 2024 tenus de produire les déclarations annuelles et de payer la taxe s'ils n'en sont pas exemptés <ul style="list-style-type: none"> – Pénalités et/ou intérêts toujours applicables en cas de non-respect
Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires		
Abolition de la taxe de luxe sur les aéronefs et les navires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe de luxe applicable aux biens suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Aéronefs assujettis ayant un prix supérieur à 100 000 \$ – Navires assujettis ayant un prix supérieur à 250 000 \$ ▪ Taxe égale au moins élevée des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 10 % de la valeur totale – 20 % de la valeur supérieure au seuil de 100 000 \$ ou 250 000 \$, selon le bien 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition de la taxe de luxe pour les aéronefs et les navires assujettis ▪ Applicable après le 4 novembre 2025